

# Charte partenariale et déontologique du Comité Technique Territorial dans le cadre du PDALHPD 2019 - 2024

## 1. Préambule :

La présente charte est élaborée dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du PDALHPD.

La charte partenariale et déontologique est annexée aux règlements intérieurs des instances techniques locales du PDALHPD que sont les Comités Techniques Territoriaux (CTT).

Elle a pour but de favoriser, garantir et sécuriser les échanges de données relatifs aux ménages à reloger. Elle doit ainsi servir de guide dans les échanges entre les différents partenaires dans le cadre de la mission de relogement des CTT.

## 2. Cadre de référence :

La présente charte s'appuie sur les textes de référence et sur les principes suivants :

- **Article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990** visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » :
  - « garantir un droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation »
  - « toute personne éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins ».
- **Article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles** : cet article traite du respect de la dignité des êtres humains, de leur libre choix et la recherche de leur consentement éclairé.
- **Article 14 Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007** relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées :
  - « Les membres du comité responsable du plan, du comité technique et des instances locales du plan, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces comités et instances et les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, **sont tenus à une obligation de confidentialité** ».
- **les points de repères du HCTS (Haut Conseil du Travailleur Social)** :

La mobilisation de tous les acteurs (bailleurs, associations, travailleurs sociaux...) est fondamentale et se doit d'être exemplaire tant dans son efficacité à trouver des solutions adaptées aux personnes que dans le respect du droit de l'usager en garantissant à ce dernier l'exercice général de ses droits et de ses libertés individuelles : respect de la dignité, de l'intimité et de la sécurité.

Les acteurs définiront et partageront ensemble les objectifs et les règles de traitement des informations des ménages et notamment :

- De recueillir le consentement éclairé de la personne concernée en amont du traitement de sa situation de relogement,
- De ne partager que les informations strictement utiles et nécessaires au relogement du ménage.

Les acteurs pourront se référer aux 9 points d'attention ci-dessous établis par le HCTS à savoir :

1. Déterminer l'objectif du partage (une information non nécessaire à la résolution du problème n'a pas à être partagée) et sa plus-value (l'information doit être utile pour la personne qui doit pouvoir en constater les effets),
2. Vérifier le caractère confidentiel ou non des informations, le respect de la vie privée étant une règle éthique, déontologique et juridique qui s'impose à tous et toujours,
3. Vérifier le caractère secret ou non des informations, l'autorisation de partager (ou l'obligation de révéler, dans quelques cas) étant précisée par la loi et les réglementations,
4. Informer préalablement les personnes du partage d'informations les concernant, et obtenir (lorsqu'elles peuvent s'exprimer) leur autorisation pour le faire, leur consentement éclairé,
5. Examiner les situations au regard du champ de compétences et de la légitimité de chaque acteur du partage en précisant leurs places respectives et à quel titre ils interviennent,
6. Se soumettre aux règles (éthiques, déontologiques et juridiques) du secret professionnel auquel les acteurs peuvent être astreints, soit par le cadre réglementaire donné à certaines commissions, soit du fait de leur mission ou fonction propre, soit du fait de leur profession ou état, soit pour plusieurs de ces raisons,
7. Se limiter au strict nécessaire et transmettre, sous réserve du consentement éclairé de la personne accompagnée, uniquement ce qui concerne le point abordé sur sa situation,
8. Veiller à ce que la transmission des informations à d'autres institutions ne se fasse qu'avec l'accord de la personne concernée et sous la responsabilité des professionnels et de l'institution,
9. Veiller à connaître le parcours et l'étendue de la diffusion des informations ainsi que leur conservation.

*Extrait issu du HCTS concernant le partage d'informations à caractère secret dans les commissions traitant des situations de personnes accompagnées.*

### **3. Constat :**

Au vu de la difficulté actuelle pour un certain nombre de ménages d'accéder et de se maintenir dans le logement, une mobilisation importante de tous les acteurs institutionnels (EPCI, bailleurs, CAF) et associatifs déjà investis dans la mise en œuvre du droit au logement dans le département est indispensable.

Pour réussir cette mobilisation, deux conditions sont à réunir au regard des périmètres géographiques et des missions de chacun des partenaires :

- Une complémentarité d'action des partenaires dans le respect des compétences et des limites d'intervention de chacun,
- Un mode d'échange d'informations se déclinant dans le respect du ménage et des missions de chacun, et prenant en compte les différents statuts, obligations et règles déontologiques des acteurs.

## 4. Enjeux et objectifs de la Charte :

### a) Enjeux :

Les enjeux concernant le respect du ménage, d'autant plus qu'il est vulnérable, obligent chacun des participants à :

- Prendre en considération la mobilisation des familles dans leur projet de relogement,
- S'inscrire dans une démarche éthique, bienveillante, exigeant d'être en questionnement permanent dans sa pratique,
- Mettre à distance les présupposés et jugements de valeur préexistant dans la société,
- Garder une neutralité dans l'instruction des demandes de relogement quel que soit les catégories de publics.

### b) Objectifs :

Les objectifs de la présente charte sont de :

- Rechercher une complémentarité des compétences, une meilleure coordination d'intervention des différents acteurs afin de renforcer l'efficacité du partenariat du dispositif et d'atteindre les objectifs du PDALHPD,
- Donner un cadre de référence qui sert de guide dans les échanges d'informations concernant les ménages demandeurs afin de favoriser des modes de collaboration fluides entre les partenaires,
- Favoriser l'adhésion des différents acteurs à des valeurs communes.

## 5. Principes d'intervention :

Pour parvenir aux objectifs, il convient donc :

1. De faciliter la compréhension par le ménage de la démarche en l'informant de façon claire et compréhensible sur :

- les enjeux de cette démarche,
- des modalités concrètes du circuit de sa demande (formulaires, échéanciers...) et de la composition du CTT,
- le respect des règles de confidentialité sur la vie privée dans l'échange d'informations.

2. De renforcer l'articulation des acteurs et la cohérence de leurs interventions :

- par une meilleure connaissance des champs d'intervention et des missions de chaque partenaire,
- par le développement d'une culture commune et d'une analyse partagée des situations.

3. D'identifier les situations pour lesquelles les demandes d'accès au logement n'aboutissent pas (situations complexes ou bloquées) :

- par la mobilisation les acteurs institutionnels en fonction de leurs compétences,
- par l'identification des forces du ménage et ses fragilités en mobilisant si nécessaire le ménage concerné.

4. D'articuler le processus de relogement avec des propositions d'accompagnement :

- par l'identification du ou des acteur(s) pouvant mettre en œuvre ces propositions complémentaires au relogement,
- par la proposition de cet accompagnement au ménage concerné.

## 6. Principes d'échanges d'information :

La réussite du relogement nécessite une mobilisation de tous les acteurs : professionnels et ménage. Cela implique de partager des éléments d'informations sur le ménage.

C'est pourquoi, il est nécessaire de garantir :

- **Le respect du secret professionnel et l'application de la déontologie par les professionnels du secteur du social :**

Il est en effet indispensable de pouvoir garantir à l'utilisateur, comme la loi du 2 janvier 2002 le préconise, les droits fondamentaux intégrant l'association de la personne, son entourage et sa famille à la conception et la mise en œuvre d'un projet de relogement avec :

- Le respect de la **dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité** et la **sécurité** de la personne,
- Le **libre choix** entre les prestations,
- L'accompagnement **individualisé** et de **qualité dans le respect** d'un consentement éclairé,
- La **confidentialité** des données concernant l'utilisateur,
- L'**accès à l'information**,
- L'**information sur les droits fondamentaux** et voies de recours,
- La **participation directe au projet** d'accueil et/ou d'accompagnement.

Pour ce faire, il est important de rappeler que les différents acteurs professionnels sont tenus à un devoir de confidentialité et pour les assistants sociaux, au cadre juridique suivant :

> Art.411-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille délimitant les responsabilités en termes de secret professionnel.

> Art.226-13 du Code Pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Le respect de la confidentialité s'inscrit au cœur du travail social. Il correspond au droit au respect de la vie privée et garantit la confiance indispensable entre la personne et l'intervenant.

Il se traduit dans la pratique par des obligations de nature éthique, déontologique et juridique faites à tout intervenant :

- Tous ceux qui participent à une politique, un dispositif ou une instance d'action sociale ou médico-sociale ont une obligation de discrétion,
- Un certain nombre de professions et de missions sont de plus astreintes par la loi au secret professionnel.

*Extrait issu du Haut Conseil du Travail Social – Commission éthique et déontologie - avril 2017*

- **Que les données récoltées ou échangées soient strictement nécessaires au relogement**

La nature des données des ménages demandées par les professionnels doit être strictement axée dans l'objectif d'un relogement. A aucun moment, les professionnels ne peuvent avoir accès à des informations confidentielles n'ayant pas de lien direct avec le projet de relogement.

- **Une sécurisation de la transmission de données et d'échanges d'informations entre les partenaires**

Les données transmises entre les partenaires concernent des informations personnelles et confidentielles des ménages éligibles au PDALHPD.

C'est pourquoi, il convient, en raison de la nature de ces données et en respect au principe de mise en conformité avec le RGPD et la protection des données personnelles, de mettre en place des procédures et des outils (ex : envoi sécurisé des données via 7.zip).

## **7. Engagements :**

Aussi, en fonction de l'ensemble de ces éléments, les partenaires s'engagent :

- À échanger les informations strictement nécessaires au relogement des locataires, à réaliser son suivi et suivre le bon déroulement du projet de relogement :
  - dans le respect de la loi, des règles juridiques et des codes de déontologies,
  - en référence aux écrits et aux référentiels institutionnels,
  - en appui sur les principes éthiques et les valeurs partagées.

Ainsi toutes informations échangées auront fait l'objet au préalable d'un temps d'échange avec le ménage concerné. Ceci afin :

- de lui expliquer les enjeux du projet de relogement,
  - d'identifier avec lui ses forces et ses faiblesses et les moyens nécessaires pour réussir ce projet,
  - de recueillir son consentement éclairé concernant les éléments d'information qu'il accepte de mettre en partage en son absence avec les professionnels du CTT.
- À n'utiliser les informations partagées que dans l'objectif du relogement et de son suivi,
  - À ce que toute situation du ménage soit examinée quelle que soit sa problématique.

## **8. Possibilité d'évolution de la Charte :**

Les co-pilotes du PDALHPD se réservent la possibilité, en concertation avec les partenaires, d'apporter des aménagements à la présente Charte en lien avec le travail effectué par l'ensemble des professionnels auprès des familles.